
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

13 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 INSTITUANT UN DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT EN VUE DE RENFORCER
L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE CE DERNIER(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°469 (2007-2008) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Marcel Cheron et M. Paul Galand	3
1.1	« CHAPITRE Ier. Le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et ses missions	3
1.2	Chapitre II. La procédure d'examen des réclamations	3
1.3	Chapitre III. Le rapport du délégué général	4
1.4	Chapitre IV. L'organisation du service du délégué général	4
1.5	Chapitre V. Dispositions transitoires et finales	5
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux et M. Willy Borsus	6
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et Mme Florine Pary-Mille	6
4	Amendement n°4 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen	6
5	Amendement n°5 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen	7
6	Amendement n°6 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen	7
7	Amendement n°7 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen	7
8	Amendement n°8 déposé par M. Charles Petitjean	7
9	Amendement n°9 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen	8
10	Amendement n°10 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen	8

1 Amendement n°1 déposé par M. Marcel Cheron et M. Paul Galand

Les articles 1 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1.1 « CHAPITRE Ier. Le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et ses missions

Article 1er

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans ainsi que la personne pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse ;

2° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;

3° Parlement : le Parlement de la Communauté française ;

4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

L'emploi dans le présent décret du nom masculin pour le titre de délégué est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Art. 2

Le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est créé auprès du Parlement de la Communauté française.

Le délégué général prête serment entre les mains du Président du Parlement.

Le délégué général dirige le service et les travaux des membres du personnel mis à sa disposition.

Art. 3

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

1° procède, dans les limites de son mandat, à des investigations – suite à une plainte, information ou demande de médiation de toute personne

physique ou morale intéressée ou de sa propre initiative – sur toute affaire de violation des droits et intérêts de l'enfant ;

2° tente des actions en justice pour faire valoir les droits des enfants ou fournir une assistance juridique aux enfants ;

3° engage, en fonction des circonstances, un processus de médiation ou de conciliation avant de saisir la justice ;

4° veille à ce que les conséquences des lois, décrets, arrêtés et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considération du stade de leur élaboration à celui de leur mise en œuvre et au-delà ;

5° assure la promotion des droits et intérêts des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ;

6° informe les personnes privées, physique ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants ;

7° vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants ;

8° soumet au Parlement, au Gouvernement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire ;

9° mène à la demande du Parlement toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission ;

10° met en place les filières et structures permettant aux enfants de communiquer avec le délégué général, d'être impliqués et d'être consultés par lui.

1.2 Chapitre II. La procédure d'examen des réclamations

Art. 4

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 2, 1°, sont examinées par le délégué général qui décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute

institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Art. 5

Le délégué général communique, s'il le juge utile, ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Si lors de l'examen d'une information, d'une plainte ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement.

Art. 6

Le délégué général bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

1.3 Chapitre III. Le rapport du délégué général

Art. 7

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant,

le délégué général adresse au Parlement de la Communauté française un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est rendu public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Parlement soit à sa demande, soit à la demande du Parlement.

1.4 Chapitre IV. L'organisation du service du délégué général

Art. 8

Le délégué général est nommé par le Parlement après un appel public à candidatures et une procédure de sélection dont il fixe le règlement.

La procédure de sélection prévoit obligatoirement le recours à l'avis d'un jury extérieur.

Le délégué général est nommé pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure.

Art. 9

Pour être désigné délégué général, il faut :

1° être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir des droits civils et politiques ;

3° être porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ;

4° posséder une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social, médical ou psychopédagogique.

Art. 10

Le délégué général n'exerce aucune autre activité professionnelle durant la durée de son mandat.

Il n'accepte durant cette période aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant sa

remise de candidature, a exercé un mandat électoral au sein d'une assemblée législative de la Communauté ou de Région, à la Chambre, au Sénat ou au Parlement européen, ou qui a assumé, pendant cette même période, des fonctions dans l'exécutif attaché à l'une quelconque de ces assemblées.

La fonction de délégué général est incompatible avec un mandat public conféré par élection. Le délégué général ne peut être candidat à un tel mandat durant la durée de son mandat et pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge.

Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en qualité de délégué général est démis de plein droit de son mandat électif.

Art. 11

Le Parlement met fin aux fonctions du délégué général :

- 1° à sa demande ;
- 2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans ;
- 3° en cas de violation de l'article 10 ;
- 4° pour des motifs graves ;

5° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de sa fonction.

En cas de fin anticipée du mandat, le Parlement désigne un nouveau délégué général conformément à la procédure décrite à l'article 8 dans les meilleurs délais et au plus tard quatre mois à dater de la vacance de la fonction.

En attendant la désignation d'un nouveau délégué général, le Parlement nomme un délégué général ad interim parmi les membres du personnel du service du délégué général qui répondent aux conditions prévues aux articles 9 et 10.

Art. 12

§1er. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du délégué général sont inscrits au budget des dépenses.

Le délégué général présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes

§2. Sur proposition du délégué général, le Parlement nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de sa mission et dans la limite des moyens qui lui sont alloués, le délégué général peut faire ponctuellement appel à des experts.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés

par le Parlement sur proposition du délégué général.

La sélection du personnel du délégué général est organisée par lui de manière ouverte, par appel public, et via concours et recours à un jury extérieur.

§3. Le délégué général présente au Parlement un comité consultatif qu'il constitue en y incluant des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant, y compris les organisations de jeunes et d'enfants, les organisations sociales et professionnelles, les universitaires et les experts.

Ce comité est associé aux travaux du délégué général.

Art. 13

Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables au délégué général.

Art. 14

Dans les trois mois de sa désignation, le délégué général soumet, pour approbation, un projet de règlement d'ordre intérieur au Parlement qui l'approuve. Ce règlement est publié au Moniteur belge.

1.5 Chapitre V. Dispositions transitoires et finales

Art. 15

Les membres du personnel mis à la disposition du délégué général à la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent à disposition de ce dernier. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à cet effet.

Les membres du personnel exercent leur fonction conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 16

Le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est abrogé.

L'arrêté du 19 décembre 2002 de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est abrogé.

Art. 17

Pour ce qui concerne la désignation du délégué général suite à la vacance de la fonction au premier septembre 2007, l'appel à candidature lancé par le Gouvernement de la Communauté française remplace l'appel à candidature visé à l'article 8, alinéa 1er.

Le Gouvernement communique sans délai au Parlement les candidatures au fur et à mesure de leur réception.

Art. 18

Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 2007. »

Justification

Saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, le Conseil d'Etat a rendu un avis particulièrement clair.

Cet avis (43.649/4 du 9 octobre 2007) précise notamment en conclusion que

« (...) à défaut d'une remise en cause fondamentale de l'option initialement retenue et poursuivie ultérieurement – ce qui impliquerait une révision complète du décret du 24 juin 2002 – il n'appartient pas au législateur décrétoal d'organiser le régime d'incompatibilités qui s'attache à la fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant; ceci doit être l'œuvre du Gouvernement.

Cet avis est sans appel pour le texte en projet. En conservant le rattachement de l'institution du délégué général au Droits de l'enfant au Gouvernement, et en édictant lui-même les règles d'incompatibilité, le législateur décrétoal ne peut que fragiliser le statut et donc l'indépendance de la fonction.

Pour sortir de l'aporie dans laquelle le gouvernement s'est engagé, l'amendement unique remplace les dispositions du projet de décret par dix-huit articles qui organisent le rattachement de l'institution au Parlement, favorisent la transparence et l'objectivité dans la désignation, déterminent le régime d'incompatibilités, et rapatrient dans le décret l'ensemble des dispositions actuellement prévues par arrêté (missions, organisation, rapport, procédure d'examen des plaintes, etc.).

L'amendement unique ne supprime pourtant pas l'ensemble du texte en projet. Il récupère l'article 5, § 1er, alinéa 4, en projet. Mais ne percevant pas la pertinence de reporter l'entrée en vigueur de cette disposition au 1er janvier 2009, les auteurs

de l'amendement proposent pour cette disposition le même régime que pour les autres dispositions, c'est-à-dire une entrée en vigueur au 1er septembre 2007.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux et M. Willy Borsus

A l'article 3 du projet, le § 1er de l'article 5 tel que soumis à modification est remplacé par :

« Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. Il ne peut accepter aucun autre mandat même à titre gracieux.

En outre, la fonction du délégué général est incompatible avec un mandat public conféré par élection. Le délégué général ne peut être candidat à un tel mandat pendant l'exercice de cette fonction. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de délégué général est démis de plein droit de son mandat électif.

Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions. »

Justification

Il est nécessaire d'adopter une formulation claire afin d'éviter quelconque doute quant à l'interprétation qui pourrait être faite de l'article 3 en projet.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et Mme Florine Pary-Mille

L'article 4 du projet est remplacé comme suit :
« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. »

Justification

Il y a lieu de prévoir une date d'entrée en vigueur précise.

4 Amendement n°4 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen

A l'article 3 du projet, § 1er, alinéa 2, 2° ; le mot « quelconque » est supprimé.

Justification

Erreur technique.

5 Amendement n°5 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen

L'article 3 §1er, alinéa 2, 4° est modifié comme suit : « une fonction mayorale, échevinale ou de Président de CPAS ».

Justification

Il s'agit d'étendre l'incompatibilité aux fonctions exécutives au niveau local.

6 Amendement n°6 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen

L'article 3, §1, du projet de décret est remplacé par l'article suivant :

« L'article 5 du décret précité est remplacé par l'article suivant :

« §1 le délégué général n'exerce aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, la fonction de délégué est, pendant toute la durée de ses fonctions, incompatible avec :

1° un mandat électif ou une candidature à un mandat électif au sein d'un Conseil provincial, d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ;

2° une fonction dans l'un des exécutifs d'une assemblée visée au 1° ;

3° une candidature à l'exercice d'un mandat électif au sein d'un Conseil communal ;

4° une fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS ;

5° la fonction de gouverneur de Province ou de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale ;

6° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Le délégué ne peut accepter, pendant toute la durée de ses fonctions, aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant sa

remise de candidature, a exercé un mandat électif au sein d'une assemblée législative, de Communauté ou de Région, à la Chambre, au Sénat ou au Parlement européen, ou qui a assumé, pendant cette même période, des fonctions dans l'exécutif d'une de ces assemblées »

Justification

Corrections techniques.

7 Amendement n°7 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen

Dans l'article 4 du projet de décret, le mot « sa » est remplacé par le mot « leur ».

Justification

Correction technique.

8 Amendement n°8 déposé par M. Charles Petitjean

L'article 3 du projet de décret est en son début :

L'article 5 du décret précité est remplacé par l'article suivant :

« - §1er - Le Délégué général n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, la fonction de délégué est, pendant toute la durée de ses fonctions et durant les deux années qui suivent sa sortie de ses fonctions, incompatible avec :

Le reste de l'article 3 est inchangé. »

Justification

Il est plus qu'évident que le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a bénéficié durant toute la période de sa fonction d'un très large espace médiatique !

Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a plus qu'envahi les médias tant visuels qu'écrits. Il a eu en outre le privilège de participer à de multiples plateaux, tables rondes, forums et conférences avec, à chaque fois une répercussion significative. Il s'est plus que largement exprimé sur des multiples problèmes avec, faut-il le souligner, un esprit « indépendant » !

S'il faut encourager le Délégué général à aborder de multiples sujets, à défendre avec une totale énergie tous les actes commis à l'encontre des enfants, d'avancer des solutions, de résoudre des problèmes, il faut éviter à tout prix que cette fonction ne soit un tremplin politique pour le porteur

de titre prestigieux et qu'il n'y ait pas de récupération politique lors d'élections !

Il se doit aussi avoir un temps de réserve entre la sortie de fonction et des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes ! Ce temps de réserve obligatoire étant de deux ans !

Cette proposition d'amendement répond à cette volonté d'indépendance, d'impartialité en évitant les pièges politiques.

9 Amendement n°9 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen

L'article 3 du projet de décret est remplacé par l'article suivant :

« L'article 5 du décret précité est remplacé par l'article suivant :

« § 1er— Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, pendant toute la durée du mandat, la fonction de délégué est incompatible avec :

1° une candidature à un mandat électif ou l'exercice d'un tel mandat au sein d'un conseil communal, d'un conseil de centre public d'action sociale, d'un conseil provincial, d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ;

2° la fonction de membre d'un exécutif provincial, régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen ;

3° la fonction de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action sociale ;

4° la fonction de gouverneur de province ou de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale ;

5° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Pendant toute la durée de son mandat, le délégué ne peut accepter aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux droits de l'Enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre, du Sénat, du Parlement européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un exécutif ré-

gional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen.

§ 2 – Avant toute désignation à la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à celle-ci. Il remet un avis sur les candidatures et le transmet au Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement.

Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§ 3 – Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme qu'après avis du Parlement. » »

Justification

L'amendement apporte des modifications visant à permettre une meilleure lisibilité du projet de décret. Par ailleurs, par souci de cohérence, les incompatibilités avec la fonction de délégué général sont étendues à tous les mandats locaux, en ce compris ceux de président de CPAS et de conseiller de l'action sociale.

10 Amendement n°10 déposé par M. Jacques Gennen et M. Marc Elsen

L'article 4 du projet de décret est supprimé.

Justification

L'amendement vise à supprimer l'article 4 du projet de décret, de manière à faire entrer en vigueur l'ensemble des dispositions dudit décret au même moment.